



ARRÊTÉ Permanent du MAIRE

Réglementant le stationnement
Sur le parking du cimetière communal
Rue de Dampierre

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 511-1 et R 511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route, L 325-1 à L 325-13 ; L 411-1 ; R 110-1 ; R 325-1 et suivants. Les R 411-25 ; R 411-26 ; R 411-27 ; R 417-1 ; R 417-6 ; R417-09 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12 ;

Vu le Décret n°2015-808 du 02 juillet 2015 relatif au plan d'action pour les mobilités actives et au stationnement ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 55-3 et 118-2 ;

Considérant que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking du cimetière, afin d'éviter des stationnements intempestifs ou anarchiques et de longue durée ;

Considérant que l'usage du parking du cimetière est réservé aux familles et aux visiteurs du cimetière ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et le stationnement sur le parking contigu au cimetière en raison notamment des difficultés de stationnement rue de Dampierre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de longue durée, des véhicules de toute nature, est interdit sur le parking contigu au cimetière communal implanté rue de Dampierre.

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 t ainsi que les camping-cars, caravanes ou véhicules munis de remorques sera interdit.

ARTICLE 2: Prescriptions particulières : Tout dépôt de quelque nature que ce soit, est strictement interdit.

(230)

ARTICLE 3 : Sanctions : Les infractions au présent Arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Immobilisation et mise en fourrière

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Les dispositions précitées seront d'application immédiate dès l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse
- Monsieur le Chef de service de police municipale

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des services techniques communaux
- Monsieur le Directeur de la S.A.V.A.C
- Monsieur le Président du S.I.O.M

CHEVREUSE, le 12 octobre 2015

Le Maire
Claude GENOT

